

de LEORU

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 24/05/2012

Chambre correctionnelle - CI

N° minute : 653

N° parquet : 12124000050

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-QUATRE
MAI DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame BRUN-LALLEMAND Brigitte, présidente,

Madame DUCOURTIEUX Laëtitia, assesseur,

Monsieur MIHMAN Alexis, assesseur,

Assistés de Madame GOVIN Karine, greffière,

en présence de Madame RAVENNE Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : R...

né le 20 s

e)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : Sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Compiègne

Mandat de dépôt en date c

comparant assisté de Maï

avocat commis d'office,

avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN RECIDIVE faits commis du 25 septembre 2011 au 13 octobre 2011 à CLERMONT et CAUFFRY
FILOUTERIE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT faits commis le 13 octobre 2011 à CAUFFRY

Prévenu

Nom : HA'

n

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : Actuellement incarcéré Maison d'Arrêt 60000 BEAUVAIS

Situation pénale : détenu provisoirement

Mandat de dépôt en date du 03/05/2012

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,
avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis du 25 septembre 2011 au 22 octobre 2011 à CLERMONT

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- 03/05/2012 et renvoyée en continuation au 24 mai 2012.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
t a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de a été
entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLERMONT et CAUFFRY, entre le 25 septembre 2011 et le 13 octobre

2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé un véhicule automobile, sachant que ces objets provenaient d'un vol commis au préjudice de Monsieur [redacted], et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19 juillet 2007 par le Tribunal Correctionnel de Beauvais pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

- d'avoir à CAUFFRY, le 13 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait servir par le Centre Commercial professionnel de la distribution, des carburants ou lubrifiants, en remplissant tout ou partie du réservoir de son véhicule et étant déterminé à ne pas payer., faits prévus par ART.313-5 AL.1 3° C.PENAL. et réprimés par ART.313-5 AL.6 C.PENAL.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CLERMONT, entre le 25 septembre 2011 et le 22 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé un véhicule automobile, sachant que ces objets provenaient d'un vol commis au préjudice de Monsieur [redacted] faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Monsieur [redacted] au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

Déclare Monsieur [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN RECIDIVE commis du 25 septembre 2011 au 13 octobre 2011 à CLERMONT et CAUFFRY CLERMONT et CAUFFRY et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Pour les faits de FILOUTERIE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT commis le 13 octobre 2011 à CAUFFRY

Condamne R à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Ordonne le maintien en détention de R ;

Relaxe H des fins de la poursuite;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable R ;

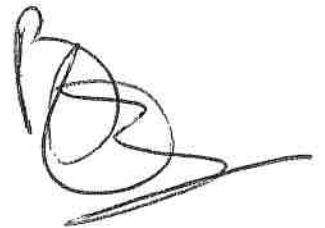
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



~~POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME~~

